



## Arrêt

**n° 159 782 du 13 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 28 septembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;  
[...]*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/06/2012 en qualité de conjoint de belge, la personne concernée a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse dispose d'un logement décent, la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus de son épouse.*

*A l'analyse du dossier, il apparaît que la personne concernée n'a pas prouvé que son épouse belge dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'épouse belge bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Seraing (attestation datant du 04/06/2012). L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Par ailleurs, la personne concernée n'a pas prouvé pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car le membre de famille rejoint est à charge des pouvoirs publics.*

*Par ailleurs, il faut noter que la personne concernée a produit un contrat de travail en complément à sa demande. Cependant, il n'apparaît aucunement dans le dossier des fiches de paies liées à ce travail.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.3. Le 13 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.4. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 159 781, rendu le 13 janvier 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, il ressort des développements du dossier, visés au point 1.3., que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à la suite de sa seconde demande de carte de séjour.

Invitée à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du requérant au recours, dès lors que postérieurement à la prise des actes attaqués et sur la base d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure actualisée, celui-ci s'est vu reconnaître un nouveau droit de séjour, la partie requérante a déclaré confirmer la perte de son intérêt au recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET